LES FINANCES MUNICIPALES DE DIJON DU MILIEU DU XIVº SIÈCLE A 1477

PAR

FRANÇOISE HUMBERT

AVANT-PROPOS SOURCES — BIBLIOGRAPHIE

INTRODUCTION

LA POPULATION DIJONNAISE AUX XIV^e ET XV^e SIÈCLES D'APRÈS LES REGISTRES DES COMPTES.

Il a paru utile de donner une vue d'ensemble de la population dijonnaise au cours de la période étudiée en précisant l'étendue du territoire communal et de sa banlieue; en évaluant d'après les « feux » la population de la cité comparée à celle de son bailliage; en décrivant les aspects très divers de ses sept paroisses, ainsi que la répartition de ses biensfonds. Dijon comprenait quelque 10.000 habitants au milieu du xive siècle et 11.000 à la fin de ce siècle; un brusque fléchissement abaissa la population à 8.000 personnes; la diminution se poursuivit jusqu'en 1430, puis remonta à plus de 13.000 âmes en 1475. Le chiffre de sa population place Dijon au même rang que Toulouse ou Bruges. Quant aux biens-fonds situés dans la ville, ils appartiennent pour moitié à des gens d'Église, pour un quart à des bourgeois et pour le dernier quart à des « forains ».

PREMIÈRE PARTIE

LES FINANCES COMMUNALES JUSQU'AU MILIEU DU XIVº SIÈCLE

La charte communale, concédée par le duc Hugues III peu avant 1187, s'inspire de la charte de Soissons. Elle est à la base des rapports de la ville et du duc tant au point de vue financier qu'au point de vue judiciaire.

CHAPITRE PREMIER

LA COMPÉTENCE JUDICIAIRE DU MAIRE ET DES ÉCHEVINS.

Le droit de juridiction est la plus précieuse des prérogatives abandonnées par le duc à la commune : celle-ci en tirait des revenus considérables. Le maire et les échevins connaissaient de toutes les causes civiles et criminelles, à l'exception de quatre cas réservés à la compétence ducale ; la juridiction communale s'exerçait à l'intérieur de l'enceinte et s'étendait à la banlieue, sauf quelques enclaves de peu d'étendue.

CHAPITRE II

LES ATTRIBUTIONS FINANCIÈRES DE LA COMMUNE.

L'exemption de taille, jointe à quelques concessions de nature économique, est le privilège le plus important qu'ait concédé Hugues III. En échange, la ville s'engageait à verser au duc une redevance annuelle de 500 marcs d'argent. Déjà très lourde à l'origine, cette prestation fut sans cesse augmentée par les ducs capétiens : au milieu du xive siècle, Dijon se trouvait dans une situation difficile au point de vue financier.

Le plus ancien compte municipal que nous possédions remonte à 1308-1309; les registres de comptes présentent de nombreuses lacunes pour les trois premiers quarts du xive siècle. L'année financière court d'une Saint-Jean-Baptiste à l'autre, comme l'année administrative d'ailleurs, l'élection du maire ayant lieu le 24 juin.

DEUXIÈME PARTIE ORGANISATION ADMINISTRATIVE

CHAPITRE PREMIER

RECEVEUR GÉNÉRAL ET RECEVEUR ORDINAIRE.

Le « receveur général des deniers de la ville », dont nous possédons les registres à partir de 1392, ne recevait pas, en dépit de son nom, toutes les recettes encaissées par la ville. S'il lui arrivait encore parfois, à la fin du xive siècle, de centraliser des revenus extraordinaires, sa compétence se limita, dès le début du xve siècle, aux finances ordinaires : pour la première fois, en 1408, le titre de receveur général fait place à celui de receveur ordinaire. Il est nommé et rémunéré par le maire.

CHAPITRE II

LE VOTE ET LA RÉPARTITION DE L'IMPÔT.

Dans le vote et la répartition de l'impôt, le maire et les échevins jouis-

saient, en vertu de la charte de 1284, d'un pouvoir absolu. En effet, on ne trouve plus trace après 1370 d'un appel au « commun » pour le faire consentir au vote des tailles. Mais, dans un autre sens, l'autonomie financière de la ville fut peu à peu battue en brèche par le pouvoir ducal, représenté par son bailli; de longs conflits en résultèrent; mais, en face de ces empiétements continuels, la ville ne cessa de défendre vigoureusement ses droits.

L'assiette de l'impôt se fondait sur la paroisse : la répartition des tailles, établie d'après les « cerches de feux », reposait, semble-t-il, sur la notoriété publique concernant les contribuables et sur les signes extérieurs de la richesse.

CHAPITRE III

LES RECEVEURS GÉNÉRAUX ET PARTICULIERS.

Les receveurs extraordinaires chargés de la collecte des tailles étaient choisis par le corps de ville sur le « bon rapport » qui était fait de leur personne. Jusque vers 1415, la mairie semble avoir de sa seule autorité nommé tous les receveurs; mais, passé cette date, le bailli intervient dans la nomination du receveur de la « fortification ». En revanche, pour les autres impôts, la ville semble avoir eu ses coudées franches.

A côté du receveur général centralisant le subside, un ou plusieurs receveurs particuliers en assuraient la perception : leur nombre ne semble pas avoir été précisément fixé. Le receveur prête solennellement le serment de bien remplir les devoirs de sa charge ; il engage sa personne, ainsi que sa famille et ses biens, au cas où il ne pourrait verser les sommes à lever. Si les receveurs sont des Dijonnais fortunés, ils n'appartiennent cependant pas aux grandes familles bourgeoises dans lesquelles se recrute le corps de ville.

Le nombre des contribuables qui refusaient de payer était énorme : les « deffaux de paye » et les « rémissions » représentent de 12 à 25 °/0 des sommes à percevoir ; la ville a peu recouru à l'incarcération des récalcitrants ou à la saisie de leurs biens : elle semble désarmée devant eux.

CHAPITRE IV

LA CONDITION DES PERSONNES AU POINT DE VUE FISCAL : LES EXEMPTIONS.

Les gens d'Église ne contribuaient qu'aux tailles de fortification pour la proportion constante d'un quart; ils étaient exempts de tous les autres impôts. Les nobles, exempts par ailleurs des autres tailles, payaient leur part des tailles de fortification (fait assez surprenant pour une classe militaire par définition); mais la qualité de « noble, vivant noblement et fréquentant les armes » était souvent contestée; d'où d'interminables procès. Les officiers ducaux, exempts des « marcs » et des « aides octroyées »,

contribuaient à la fortification : les « commensaux » du duc et les monnayeurs jouissaient des mêmes privilèges. Quant aux officiers municipaux, ils étaient en partie exempts d'impôts : le maire l'était de façon totale pendant la durée de ses fonctions ; les échevins, les receveurs et les clercs de la ville étaient « remis » à moitié de leurs impositions, ainsi que quelques autres personnes dont l'activité était d'intérêt public.

Les habitants d'une trentaine de villages qui, en cas de danger, pouvaient trouver un refuge derrière les murailles de la ville (d'où leur nom de retrayans), payaient l'impôt de fortification et étaient astreints au guet et à la garde des murs comme l'étaient sans exception les Dijonnais. Les forains propriétaires à Dijon contribuaient aux dépenses communes par l'impôt dit des « censes foraines ».

CHAPITRE V

LES DIFFÉRENTS SYSTÈMES MONÉTAIRES UTILISÉS DANS LES REGISTRES DE COMPTES.

On trouve constamment mêlées dans les registres des indications numériques en monnaie de compte — conventionnelle, mais commode pour le calcul — et en monnaie réelle — soumise à des mutations et à des fluctuations. Deux monnaies de compte sont concurremment employées : la livre (qui se divise en sous et en deniers) et le franc (dont les sous-multiples sont le gros, le blanc et le niquet). On voit, dans la période étudiée, le franc se substituer peu à peu à la livre, sans l'évincer entièrement.

Les monnaies réelles en usage sont : le florin de Florence, les moutons, les écus et les saluts — toutes monnaies d'or ; quant aux monnaies d'argent, soumises à des mutations plus fréquentes que les monnaies d'or, elles sont plus rarement mentionnées. Trois crises monétaires furent particulièrement graves : entre 1355 et 1359, de 1421 à 1423 et de 1434 à 1436. De cette période, qui correspond à peu près à la guerre de Cent Ans, la monnaie d'or sortit affaiblie d'un tiers.

CHAPITRE VI

LA COMPTABILITÉ.

Elle se fonde sur la séparation complète de l'ordonnancement et du maniement des fonds : un comptable ne peut effectuer de versement sans avoir reçu au préalable un « mandement ».

L'ordonnancement appartient au maire assisté de deux échevins « commis à signer et à expédier les mandemens ». Quant aux dépenses à fin militaire, elles suivent une autre procédure : quatre commissaires — le maire, le capitaine de Dijon, un représentant de l'Église et le bailli ducal — signent conjointement le mandement. Les comptables n'ont aucune initiative ; et, comme les finances médiévales sont fondées sur le principe

de la spécialisation des recettes, chaque catégorie de revenu possède son agent comptable particulier dans la personne du receveur chargé de le percevoir.

La reddition des comptes se faisait avec beaucoup de soin, sous la présidence du maire assisté de deux ou de quatre échevins. Aucune mention n'est faite, à cette occasion, de la présence d'un officier ducal : il serait pourtant étonnant que le duc se fût désintéressé des comptes de fortification; on peut supposer qu'il faisait procéder à la vérification par ses propres officiers, dans sa chambre des comptes. La gestion semble avoir été honnête et les vérifications minutieuses; mais les finances de la ville souffrent d'une tare : il n'y a pas de coordination dans la gestion financière des différents services et il n'existe pas de receveur général.

TROISIÈME PARTIE SOURCES DE REVENUS

CHAPITRE PREMIER

LE DOMAINE IMMOBILIER.

La ville possédait des biens de jouissance commune (communaux, places, rues, fortifications), des propriétés d'usage privé qu'elle louait, enfin divers édifices communaux, comme les halles, les marchés et les moulins. Les communaux, dans ce pays où il y avait peu d'élevage, ne sont guère étendus; les rues et chaussées semblent n'avoir appartenu qu'en partie à la ville; celle-ci est propriétaire des remparts, mais le castrum appartient encore au duc à la fin du xive siècle. Les revenus que la ville tirait de la location de ses biens immobiliers étaient peu importants; en dépit d'une constante augmentation, ils atteignent 65 livres au plus en 1477.

CHAPITRE II

LE DOMAINE FISCAL.

Le domaine fiscal se compose presque uniquement du produit des amendes infligées par la mairie. Théoriquement fort considérable, cette source de revenus est diminuée à la fois par le grand nombre des « deffaux de paye » et des « remissions » et par le prélèvement des commis (en général, 50 °/0). Par ailleurs, la ville percevait une somme assez importante quand un membre d'un corps de métier obtenait la maîtrise ; en revanche, elle ne semble pas avoir joui du droit de « juridiction gracieuse » ; de même, il n'existe plus à notre époque, comme dans d'autres villes, un droit « d'entrée en bourgeoisie »,

CHAPITRE III

LES IMPOTS DIRECTS.

Parmi les impôts directs, certains étaient levés par la mairie au profit du duc; d'autres étaient affectés à la « fortification », qui était à la charge de la ville; enfin, il en était de moins importants qui, sans affectation précise, étaient levés par la ville « pour ses propres affaires ».

La contribution de la ville aux aides octroyées au duc par les États de Bourgogne pesait lourdement sur les finances urbaines; environ la moitié du total des recettes passait dans les caisses ducales. Les impôts de « fortification » ont rarement dépassé 1.200 livres, sauf entre 1355 et 1360 : pendant ces années, l'importance exceptionnelle de l'impôt se justifie par la reconstruction d'une partie de l'enceinte. Quant aux impôts perçus pour les « affaires » de la ville, ils ont en général pour cause une dépense imprévue (comme, en particulier, des présents offerts au roi ou à un prince).

CHAPITRE IV

LES OCTROIS.

Le terme d'« octroi » désigne des droits levés, non seulement sur l'entrée en ville de certaines marchandises, mais aussi sur la vente de quelques denrées (blé, vin, sel) et sur la mouture des grains : « octroyés » par le duc, ces impôts ne devaient servir qu'à des travaux de fortification ou d'embellissement de la ville. La perception de ces octrois, dont la première mention date de 1358, était surveillée de près par le duc, qui nommait à cet effet un « contrôleur des deniers et ouvrages de la fortification ». Pour le système de perception, la mairie hésita constamment entre la régie directe et l'affermage. Aux octrois se rattachent naturellement les « censes foraines », perçues sur les biens des forains propriétaires à Dijon, avec l'assentiment du duc : elles étaient également destinées à couvrir les frais de fortification.

CHAPITRE V

LES EMPRUNTS ET LES RENTES.

A la différence de ce qui se produit au xve siècle dans la plupart des villes, Dijon fit peu d'emprunts : ceux qu'elle contracta firent appel aux seuls bourgeois (aucune trace d'emprunts à des Juifs ou à des Lombards). Elle les remboursa à courte échéance, et nous n'avons que de très rares exemples de ces rentes viagères qui, dans tant d'autres villes, entraînèrent la constitution d'une dette publique et ruinèrent leurs finances.

QUATRIÈME PARTIE DÉPENSES DE LA VILLE

CHAPITRE PREMIER

LES DÉPENSES COURANTES D'ADMINISTRATION.

Si le personnel administratif de la commune est rémunéré, le maire et les échevins ne touchent aucune rétribution : le maire perçoit seulement un droit dit des « treizaines » sur le produit des amendes. En revanche, les présents en nature ou en argent, qui sont souvent une rétribution indirecte, représentent une somme assez élevée, à laquelle viennent s'ajouter des frais de voyages importants et des frais de procès.

CHAPITRE II

LES DÉPENSES D'URBANISME.

Il faut signaler parmi les dépenses d'urbanisme, la construction de l'hôtel de ville, dit « Maison au Singe », entre 1393 et 1430; celle des prisons (vers 1415-1416); entre 1424 et 1435 se situe l'édification des Halles Champeaux, suivant celle des « moulins sur Suzon » (1391-1393). D'autres dépenses notables furent occasionnées par l'installation sur la façade de l'église Notre-Dame, du « Jacquemart », trophée de la bataille de Courtrai, plus encore par la construction de ponts, qui donnèrent parfois de grands déboires à la ville, de fontaines, etc...; au contraire, le nettoiement et le pavement des rues n'ont guère entraîné de frais considérables.

CHAPITRE III

LES DÉPENSES MILITAIRES.

Les ouvrages de fortification constituaient la plus grosse part des dépenses militaires : ils furent particulièrement importants entre 1355 et 1380 (réfection des murailles) et de 1458 à 1477.

Les dépenses d'armement consistaient surtout dans l'achat d'armes à feu et de poudre à canon : la ville était assez bien munie en pièces pour pouvoir en prêter au duc.

Le guet et la garde des tours incombaient à tous les habitants de la ville; le contingent fourni aux armées ducales par la milice communale était peu important.

CHAPITRE IV

LA REDEVANCE DES MARCS.

Cette redevance, perçue en reconnaissance des privilèges accordés par

le duc dans la charte fondamentale, diminua sans cesse de montant : de 1.000 livres en 1435, elle n'était plus que de 400 livres en 1470.

CONCLUSION

Les finances dijonnaises ont été le plus souvent excédentaires. Les raisons doivent en être cherchées dans l'abondance des impôts directs et surtout dans l'absence de rentes urbaines.